

Décision n° 2026-0782
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 13 mai 2026
attribuant le label de « prestataire de services d’intermédiation de données
reconnu dans l’Union » à la société *Health DataTrust*

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep ») ;

Vu le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (ci-après « le règlement sur la gouvernance des données »), et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et notamment ses articles 36 et 38 ;

Vu le dossier de notification déposé par la société *Health DataTrust* le 17 février 2025 ;

Vu le courrier électronique de la société *Health DataTrust* en date du 21 décembre 2025, complété le 7 janvier 2026, demandant l’attribution du label de « prestataire de services d’intermédiation de données reconnu dans l’Union » ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL ») en date du 9 janvier 2026 et les observations de sa Présidente en date du 6 février 2026 ;

Vu l’ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 13 mai 2026,

1 Cadre juridique

1.1 Le règlement sur la gouvernance des données

Le règlement sur la gouvernance des données crée un cadre réglementaire à l’échelle de l’Union européenne qui fixe des exigences harmonisées pour assurer la fourniture de prestations fiables de services d’intermédiation de données, et ce afin de renforcer la confiance dans ces acteurs, et de promouvoir *in fine* les pratiques de partage de données.

Dans ce cadre, l’article 11 du règlement européen sur la gouvernance des données prévoit notamment que, afin de fournir les services mentionnés à l'article 10 du règlement, tout prestataire de services d’intermédiation de données doit soumettre une notification à l'autorité compétente. Conformément au paragraphe 9 de ce même article, le prestataire peut également solliciter auprès de l'autorité compétente l'obtention d'un label lui permettant d'être reconnu en tant que « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

L'attribution de ce label est conditionnée au respect des exigences énoncées à l'article 12, notamment en matière d'indépendance, de neutralité et de loyauté des prestataires de services d'intermédiation de données vis-à-vis de leurs utilisateurs.

1.2 La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, l'Arcep « est l'autorité compétente en matière de services d'intermédiation de données, en application de l'article 13 du règlement (UE) 2022/868 ».

À ce titre, les prestataires de services d'intermédiation de données dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe en France doivent notifier leur activité auprès de l'Arcep et peuvent également déposer une demande de label auprès de cette dernière.

Si, au terme de l'instruction de la demande, l'Arcep estime que le prestataire satisfait aux conditions requises par l'article 12 du règlement, elle autorise ce dernier à utiliser ce label dans ses communications écrites et orales, ainsi qu'un logo associé.

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2024-449 susmentionnée, l'Arcep « *saisit, avant toute décision, la Commission nationale de l'informatique et des libertés des pratiques des prestataires de services d'intermédiation de données de nature à soulever des questions liées à la protection des données à caractère personnel et tient compte de ses observations éventuelles. [Elle] tient compte, le cas échéant, des observations éventuelles du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'elle traite [...] [d]es demandes formulées par les prestataires de services d'intermédiation de données en application du paragraphe 9 de l'article 11 du règlement [susmentionné]* ».

2 Contexte de la demande

La société *Health DataTrust* a notifié son activité de prestataire de services d'intermédiation de données auprès de l'Arcep le 17 février 2025, en application de l'article 11 du règlement sur la gouvernance des données.

Par un courrier électronique en date du 21 décembre 2025, complété le 7 janvier 2026, elle a soumis une demande afin de pouvoir utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* », conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 9, du règlement.

Dans son dossier de demande, la société *Health DataTrust* indique que son activité d'intermédiation de données vise à fournir un service facilitant la mise en relation d'utilisateurs de données de santé, tels que des organismes de recherche et laboratoires, avec des détenteurs de données de santé, tels que des instituts de recherche, hôpitaux et associations de patients.

Elle déclare dans ce cadre fournir des services supplémentaires optionnels, notamment de normalisation de données, de conversion aux formats sectoriels courants et de création de jeux de données synthétiques reproduisant certaines propriétés des ensembles originaux. Elle propose en outre des traitements visant à anonymiser et pseudonymiser des données personnelles de santé avant leur mise à disposition, et agit en tant que tiers de confiance dit « centralisateur » pour la réalisation d'appariement de données avec le système national de données de santé (ou « SNDS »).

Dans le cadre de l'examen de la demande de *Health DataTrust*, et en application de l'article 38 de la loi SREN, l'Arcep a saisi la Présidente de la CNIL le 9 janvier 2026 afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles. Cette dernière a ainsi transmis ses observations à l'Arcep le 6 février 2026.

3 Analyse de l'Autorité

L'analyse du dossier transmis par *Health DataTrust* n'a pas conduit l'Arcep à identifier de motifs de rejet de la demande d'attribution du label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* » au regard des conditions fixées par l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données.

En particulier, s'agissant des services supplémentaires optionnels de traitement de données commercialisés par *Health DataTrust*, il ressort des éléments fournis par cette société que ces prestations interviennent sur demande de l'utilisateur et après l'approbation du détenteur. Elles sont intégrées au processus d'intermédiation, ont pour seule finalité de faciliter l'échange de données et sont couvertes par la politique de sécurité des données de la société. Il résulte de ce qui précède que les services supplémentaires optionnels proposés par *Health DataTrust* s'inscrivent en cohérence avec les conditions énoncées aux a) et e)¹ de l'article 12.

Concernant les remarques formulées par la Présidente de la CNIL relatives à l'activité de tiers centralisateur opérée par *Health DataTrust*, l'Arcep relève que cette dernière a indiqué que cette activité est réalisée de manière cloisonnée avec ses autres activités d'intermédiation afin de respecter les prescriptions de la CNIL applicables aux projets menés dans le cadre de l'activité de tiers centralisateur.

*

**

Enfin, il convient de rappeler que la présente décision est sans préjudice, d'une part, de l'obligation qui est faite au prestataire de respecter le règlement (UE) 2016/679, lequel relève du contrôle de la CNIL, et d'autre part, du contrôle par l'Autorité du respect par la société *Health DataTrust* des obligations lui incombant en application de l'article 12 du règlement sur la gouvernance des données, sur le fondement de l'article 37 de la loi susmentionnée.

¹ Article 12 du règlement sur la gouvernance des données : « a) le prestataire de services d'intermédiation de données ne peut pas utiliser les données pour lesquelles il fournit des services d'intermédiation de données à des fins autres que leur mise à disposition des utilisateurs de données, et il fournit les services d'intermédiation de données par l'intermédiaire d'une personne morale distincte ; (...)

e) les services d'intermédiation de données peuvent prévoir de fournir aux détenteurs de données ou aux personnes concernées des instruments et services spécifiques supplémentaires dans le but particulier de faciliter l'échange de données, tels que le stockage temporaire, l'organisation, la conversion, l'anonymisation et la pseudonymisation, ces instruments étant uniquement utilisés à la demande expresse ou moyennant l'approbation expresse du détenteur de données ou de la personne concernée et les instruments de tiers proposés dans ce contexte n'étant pas utilisés à d'autres fins ; »

Décide :

Article 1. La société *Health DataTrust* est autorisée à utiliser le label « *prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union* ».

Article 2. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 13 mai 2026

La présidente

Laure de La Raudière